
LOI n° 75-294 du 8 octobre 1975 : loi fiscale pour l'uranium.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 71-028 du 21 février 1971 déterminant le régime des investissements privés en son article 13, les sociétés bénéficiant d'un permis d'exploitation de type B pour les gisements d'uranium en Mauritanie, agréées au régime fiscal de longue durée par une loi, sont soumises pendant la période déterminée par la loi portant agrément de chaque société à ce régime fiscal aux impôts énumérés aux articles ci-dessous à l'exclusion de tous autres impôts, droits, taxes et redevances actuellement en vigueur ou qui pourront être ultérieurement établis.

Le point de départ du régime fiscal de longue durée est fixé pour chaque société, par arrêté.

Le bénéfice de ce régime peut être étendu aux sociétés immobilières, de transport ou de manutention appartenant aux catégories d'entreprises définies par l'article 2 de la loi n° 71-028 du 28 février 1971 dans la mesure où elles sont filiales ou participent exclusivement à l'activité des sociétés prévues au premier alinéa telle que celle-ci a été fixée limitativement par la loi d'agrément.

Par « filiale » au sens de l'alinéa précédent, on entend les sociétés dans lesquelles la société agréée détient directement ou indirectement au moins 51 % du capital.

Le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut également être étendu aux sociétés dont l'objet principal est d'assurer aux sociétés prévues au premier alinéa du présent article la fourniture d'eau et d'énergie électrique nécessaire à leur activité. Ces sociétés ne bénéficieront toutefois du régime fiscal de longue durée que pour la partie de leur activité qui profite effectivement à une société visée au premier alinéa du présent article.

Le siège social des sociétés agréées doit être fixé en Mauritanie pendant toute la durée du régime fiscal de longue durée.

ART. 2. — Pendant toute la période déterminée par la loi portant agrément, les sociétés agréées au régime fiscal de longue durée sont exonérées de tous droits et taxes à l'occasion de l'augmentation de leur capital et de leur prorogation, ainsi qu'à l'occasion des formalités diverses que ces opérations pourront comporter.

Elles seront également exonérées de tous droits et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices à l'occasion de leur dissolution et de leur liquidation, sous réserve que celles-ci interviennent pendant ladite période.

Les sociétés agréées sont exonérées des droits et taxes frappant les actes translatifs de propriété sur les biens, meubles et immeubles, des droits de transcription et d'enregistrement et des droits et taxes perçus à l'occasion d'émissions d'emprunts.

ART. 3. — Les entreprises travaillant pour les sociétés agréées restent soumises aux impôts, droits et taxes de droit commun et notamment à la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférant aux marchés de travaux dont l'exécution leur est confiée en totalité ou en partie par les sociétés agréées.

Toutefois, les marchés passés par ces entreprises avec les sociétés agréées sont enregistrés au droit fixe.

ART. 4. — La période dite d'installation prend effet à la date d'octroi du permis d'exploitation. Elle est réputée prendre fin pour les sociétés exploitant les gisements d'uranium, au jour de la première expédition commerciale de minerai marchand. Elle peut toutefois être prolongée par la loi portant agrément.

Pour les sociétés visées aux troisième et cinquième alinéas de l'article premier de la présente loi, la période d'installation prend effet le jour de la signature du contrat de prestations de services avec la ou les société(s) agréée(s). Elle est réputée prendre fin au jour où elles commencent effectivement à assurer des services ou des

fournitures à une société exploitant un gisement d'uranium. Elle peut être toutefois prolongée par la loi portant agrément.

ART. 5. — Pendant la période fixée par la loi portant agrément au régime fiscal de longue durée, les matériels, matériaux, fournitures et produits de toutes sortes nécessaires aux sociétés agréées sont exonérés, lors de leur entrée en Mauritanie et de leur sortie de ce pays, de tous droits de douane, droits fiscaux et redevances.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux produits de consommation et fournitures destinés à un usage personnel. Les biens importés par les fournisseurs sous-traitants ou entrepreneurs non agréés travaillant pour les sociétés agréées seront soumis au droit commun.

ART. 6. — Pendant la période dite d'installation, éventuellement prolongée, en application de l'article 4 ci-dessus, les sociétés agréées sont exonérées de tous impôts, droits, taxes ou redevances à la seule exception de la taxe d'apprentissage en Mauritanie dans les conditions en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

ART. 7. — A partir de l'expiration de la période dite d'installation, éventuellement prolongée, en application de l'article 4 ci-dessus, les sociétés agréées seront assujetties, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, taxes et redevances :

- a) à la taxe d'apprentissage visée à l'article 6 ;
- b) à un droit de sortie représentant un pourcentage de la valeur F.O.B. du minerai marchand fixé à l'article 9 ;
- c) à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13.

ART. 8. — Au cours de la période d'exploitation qui commencera le jour de la première expédition commerciale de concentrés, deux régimes de taxation seront distingués, correspondant à deux phases successives de l'exploitation.

La phase I s'étendra sur la période de temps nécessaire au remboursement, sous forme de résultats transférés, de l'actif immobilisé y compris fonds de roulement, actualisé au jour de la première expédition commerciale de concentrés. Les résultats transférés, autorisés par la Banque centrale de Mauritanie, seront également actualisés au jour de la première expédition commerciale. Le taux d'actualisation retenu sera de 13 % l'an.

La phase II s'étendra de l'exercice au cours duquel l'actif immobilisé y compris fonds de roulement aura été remboursé sous forme de résultats transférés, à la fin des opérations minières d'exploitation.

Au cas où, six mois après la première expédition commerciale, la production moyenne cumulée n'a pas dépassé la moitié de la production nominale fixée au moment de l'attribution du permis d'exploitation, la phase d'installation sera prolongée d'autant. Le titulaire pourra demander deux autres fois le prolongement de la phase d'installation qui ne pourra toutefois excéder un an et demi par rapport au jour de la première expédition commerciale.

ART. 9. — Pour l'application de l'article 7 alinéa *b*, le pourcentage de la valeur FOB du concentré marchand est fonction du tonnage d'uranium (T), exprimé en tonnes métriques, extrait au cours d'une année sous forme de concentrés marchands et de la teneur moyenne (*t*), exprimée en 0‰ d'U des minerais extraits au cours de la même année.

Ce pourcentage est fixé à :

a) 4 % pour T	< 1 500	avec	<i>t</i>	< 0,5
b) 5 % pour	1 500 < T < 3 000	avec	<i>t</i>	< 0,5
	T < 2 000	avec 0,5	<i>t</i>	< 1,0
	T < 1 000	avec 1,0	<i>t</i>	< 1,5
c) 6 % pour	T > 3 000	avec	<i>t</i>	< 0,5
	3 500 > T > 2 000	avec 0,5	<i>t</i>	< 1,0
	2 500 > T > 1 000	avec 1,0	<i>t</i>	< 1,5
	T < 1 500	avec 1,5	<i>t</i>	< 2,0
d) 7 % pour	T > 3 500	avec 0,5	<i>t</i>	< 1,0
	4 000 > T > 2 500	avec 1,0	<i>t</i>	< 1,5
	3 000 > T > 1 500	avec 1,5	<i>t</i>	< 2,0
	T < 2 000	avec 2,0	<i>t</i>	< 2,5
	T < 1 000	avec 1,5	<i>t</i>	< 2,0
e) 8 % pour	T > 4 000	avec 1,0	<i>t</i>	< 1,5
	4 500 > T > 3 000	avec 1,5	<i>t</i>	< 2,0
	3 500 > T > 2 000	avec 2,0	<i>t</i>	< 2,5
	2 500 > T > 1 000	avec 2,5	<i>t</i>	< 3,0
	T < 1 500	avec 3,0	<i>t</i>	< 3,5
f) 10 % pour	T > 4 500	avec 1,5	<i>t</i>	< 2,0
	3 500 < T < 5 000	avec 2,0	<i>t</i>	< 2,5
	2 500 < T < 4 000	avec 2,5	<i>t</i>	< 3,0
	1 500 < T < 3 000	avec 3,0	<i>t</i>	< 3,5
	T < 2 000	avec 3,5	<i>t</i>	< 4,0
g) 12 % pour	T > 4 000	avec 2,5	<i>t</i>	< 3,0
	T > 3 000	avec 3,0	<i>t</i>	< 3,5
	T > 2 000	avec 3,5	<i>t</i>	< 4,0

t > 4,0 quel que soit T

ART. 10. — La valeur taxable au titre du droit de sortie est la valeur F.O.B. des produits marchands exportés. Cette valeur découle des contrats signés.

Le droit de sortie est liquidé dès réception par la direction des Mines de la déclaration faite par le permissionnaire ou concessionnaire. La direction des Mines établit alors un état des sommes dues, basé sur 90 % de la déclaration quand les teneurs ne sont pas connues définitivement, et basé sur 100 % dans le cas contraire.

Cet état est adressé au service compétent du ministère des Finances qui en assure la notification et le recouvrement.

Après accord entre l'acheteur et le vendeur sur les teneurs des produits marchands, le permissionnaire ou le concessionnaire adresse un relevé des factures définitives à la direction des Mines et de la Géologie pour la liquidation des 10 % qui pourraient être dus. La procédure est ensuite la même que pour l'acompte.

Le directeur des Mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyse de contrôle, tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

En cas d'inexactitude ou d'omission constatée dans la déclaration prévue ci-dessus, le paiement d'une amende égale au double des droits compromis sera exigé. En cas de récidive ou de fraude caractérisée, les pénalités seront doublées.

ART. 11. — Au cours de la phase I définie à l'article 8 ci-dessus, l'impôt direct sur les bénéfices est calculé au taux de 50 % sur le bénéfice net de chaque exercice. Le bénéfice net est établi conformément aux règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux définis à l'article 13 ci-dessous.

Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant versé au titre du droit de sortie défini aux articles 7, alinéa *b* et 9 ci-dessus est supérieur à 50 % de l'addition du bénéfice net imposable et du montant versé au titre du droit de sortie, le surplus constituera un crédit d'impôt et sera donc déductible de l'impôt direct du ou des exercices suivants.

Toutefois, la somme versée au Trésor par la société ne devra jamais être inférieure au montant du droit de sortie.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice net imposable est supérieur au montant des sommes versées au titre du droit de sortie, la différence entre ces deux montants est passible d'un impôt tel que la somme totale versée par la société au Trésor représente 50 % de la somme obtenue en additionnant le bénéfice net imposable au montant des sommes versées au titre du droit de sortie.

ART. 12. — Au cours de la phase II définie à l'article 8 ci-dessus l'impôt direct sur les bénéfices est calculé au taux de 65 % sur le bénéfice net de chaque exercice. Le bénéfice net est établi conformément aux règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux définies à l'article 13 ci-dessous.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant versé au titre du droit de sortie défini aux articles 7 alinéa *b* et 9 ci-dessus est supérieur à 65 % de l'addition du bénéfice net imposable et du montant versé au titre du droit de sortie, le surplus constituera un crédit d'impôt et sera donc déductible de l'impôt direct du ou des exercices suivants.

Toutefois, la somme versée au Trésor par la société ne devra jamais être inférieure au montant du droit de sortie.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice net imposable est supérieur au montant des sommes versées au titre du droit de sortie, la différence entre ces deux montants est passible de l'impôt sur les bénéfices au taux de 65 %.

ART. 13. — 1. Les sociétés agréées sont soumises à un impôt direct calculé à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation des gisements de minerais radioactifs en Mauritanie, qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises dans les conditions définies par le présent article.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient par année civile une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permettra d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les élé-

ments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent.

2. Le bénéfice net imposable au paragraphe 1 ci-dessus est constitué par la différence entre le total des crédits et des débits du compte de résultats.

3. Les stocks sont évalués, à la clôture de l'exercice, au prix de revient ou au prix de vente si celui-ci est inférieur au prix de revient.

4. Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont pour origine des activités définies au paragraphe 1 du présent article, porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice régi par le présent article et assimilé pour son amortissement à des dépenses de premier établissement.

5. En cas de variation des prix de gros industriels supérieure à 5 % au cours d'un exercice par rapport à l'exercice précédent, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur bilan, dans les conditions définies par décret en Conseil des ministres.

6. Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé au paragraphe premier ci-dessus :

— La valeur F.O.B. des produits vendus, déterminée en retenant les prix pratiqués par l'entreprise ;

— Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Un décret fixera toutefois :

- a) les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité, il pourra être fait abstraction, sous condition de réemploi effectué dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé ;
- b) les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article premier et se soumette à l'obligation de reprendre dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés ;
- c) les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée ;

— tous autres revenus ou produits liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

7. Doivent être portés au débit du compte de résultats visés au paragraphe ci-dessus :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel

et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;

- b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie minière et précisés dans la convention d'établissement, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;
- c) les frais généraux, frais généraux du siège social et quote-part des frais généraux du siège des sociétés mères situées à l'étranger, frais afférents aux activités visées à l'article premier, notamment les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances ;
- d) les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise. Les dettes contractées à l'étranger devront avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes ;
- e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;
- f) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;
- g) la provision pour reconstitution de gisements ;
- h) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées au présent article ;
- i) tous impôts, taxes et droits de sortie, à l'exception de l'impôt direct sur les bénéfices.

ART. 14. — Les sociétés exploitant des gisements d'uranium et agréées au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué par la présente loi sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une provision pour reconstitution de gisement conformément à la législation en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

ART. 15. — La provision constituée à la clôture de l'exercice doit, pour être admise en déduction du bénéfice net, être utilisée :

- a) soit en travaux et immobilisations nécessaires pour la prospection et la recherche de nouveaux gisements sur des zones situées en dehors de celle de la concession par la société elle-même, à l'exclusion des travaux et immobilisations portant sur les gisements reconnus tels qu'ils auront été délimités dans le permis d'exploitation objet de la convention d'établissement ;
- b) soit à l'acquisition de participation dans des sociétés de recherche et d'exploitation minière après approbation du gouvernement.

ART. 16. — Les dotations constituées au titre de la provision pour reconstitution du gisement sont soumises à l'impôt direct sur les bénéfices prévu à l'article 9 ci-dessus lors de leur mise en distribution pour la part distribuée ou à l'expiration d'un délai de 3 ans pour la part non distribuée dans ce délai.

ART. 17. — Les dividendes, tantièmes, jetons de présence et tout autre produit distribués à leurs actionnaires par les sociétés agréées au régime fiscal de longue durée sont exemptés de tous impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.

ART. 18. — Les modalités d'application du régime fiscal de longue durée institué par la présente loi seront fixées par les conventions d'établissement et de fonctionnement liant les sociétés agréées à la R.I.M. ou à défaut par voie réglementaire.

Les conventions d'établissement et de fonctionnement et les lois portant agrément pourront contenir des dispositions particulières consenties en faveur de la société agréée intéressée. Les conventions devront être approuvées par une loi et auront force de loi entre les signataires desdites conventions et le gouvernement.

ART. 19. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-298 du 8 octobre 1975 relative à l'aval du gouvernement à un prêt accordé à la S.N.I.M. par la Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment Company.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à garantir l'emprunt de dix millions de dollars U.S. accordé le 14 mai 1975 à la S.N.I.M. par la Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment Company pour le règlement de sa participation au capital de la Société arabe de l'industrie métallurgique SAMIA.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

AU NOM D'ALLAH, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

En ce jour, mercredi le 14 mai 1975 de l'ère chrétienne correspondant au 3 Joumada premier 1395 de l'Hégire dans la ville de et l'Etat de

Et entre :

1. *Première partie* — prêteuse —, la Foreign Trading Contracting and Investment Co (S.A.K.), société koweïtienne anonyme dont le siège social est à Koweït et que représentait M. Abdel wahab Ali en tant que président de son Conseil d'administration

2. *La deuxième partie* — emprunteuse —, la S.N.I.M., société anonyme mauritanienne dont le siège social est à Nouakchott (B.P. 1260) en République islamique de Mauritanie et que représentait M. Ismail ould Amar en tant que directeur général

3. *La troisième partie* — garante de la 2^e partie —, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie que représentait M., désigné par décret en qualité de

4. *La quatrième partie*, la Société arabe de l'industrie métallurgique, société anonyme dont le siège social est à Nouakchott en République islamique de Mauritanie et que représentait M. Wafi en qualité de

PREAMBULE INTRODUCTIF

Il est créé en République islamique de Mauritanie une Société industrielle anonyme sous le nom de « Société arabe de l'industrie métallurgique » (4^e partie du présent contrat) dont le capital est de vingt millions de dollars américains. Elle porte la nationalité mauritanienne et vise à réaliser les objectifs prévus par l'acte constitutif et le règlement intérieur qui lui sont propres.

Ont participé à la création de cette société et souscrit l'ensemble des quatre mille actions constituant son capital social ses sept fondateurs suivants :

- *Société nationale industrielle et minière de Mauritanie* (2^e partie du présent contrat)
1 998 actions d'une valeur nominale de . 9 990 000 \$ U.S.
 - *Ismail ould Amar*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
 - *Ahmed Wafi*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
 - *La Foreign Trading Contracting and Investment Co* (S.A.K.) (1^{re} partie du présent contrat)
1 499 actions d'une valeur nominale de . 7 495 000 \$ U.S.
 - *La Koweit Pipe Industries (K.S.A.)*
499 actions d'une valeur nominale de .. 2 495 000 \$ U.S.
 - *Fawzi Moussaid al Saleh*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
 - *Dr Faysal Abdel Razak al Kadimi*
1 action d'une valeur nominale de 5 000 \$ U.S.
- TOTAL : 4 000 actions 20 000 000 \$ U.S.

La valeur nominale de chaque action de la Société arabe de l'industrie métallurgique étant de 5 000 dollars américains (cinq mille), son capital social est de vingt millions de dollars américains.

La partie koweïtienne, composée de la Foreign Trading Contracting and Investment Co (S.A.K.) (1^{re} partie du présent contrat), la Koweit Pipe Industries (K.S.A.), de Fawzi Moussaid al Saleh et du Dr Faysal Abdel Razak al Kadimi, a versé d'une façon effective le quart de sa part du capital social de la société (deux millions cinq cent mille dollars U.S.), et ce en date du 27 décembre 1974, à la Banque arabo-

ERRATUM

Loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 portant loi fiscale pour l'uranium (*Journal officiel* n° 408-409 du 29 octobre 1975, p. 450).

A l'article 9, dernière ligne du § d), *lire* :

« $T < 1000$ avec $2,5 < t < 3,0$ »,

au lieu de

« $T < 1000$ avec $1,5 < t < 2,0$ ».

